

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 12 avril 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

Présents : 07

Votants : 07

Date de convocation du Conseil
Municipal : le 7 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi douze avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SERVOZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.

Le Conseil Municipal, réuni le vendredi sept avril deux mil vingt-trois, n'a pas pu délibérer valablement en raison de l'absence de quorum. Il a été à nouveau convoqué, le même jour, avec le même ordre du jour, et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

PRÉSENTS : M. Nicolas EVRARD, Maire – M Jérôme BOUCHET et Mme Isabelle PETITJEAN, Maire-Adjoints – Mmes et MM Véronique DAVID, Franck MAINARDIS, Justine PERRAUT, Alexis TRAPPIER, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM Olivier COTTRAY, Carl DEVOUASSOUX, Catherine INGRES, William PEACOCKE, Daniel RODRIGUES, Marie SIMONCINI, Martial VIOLLET

Secrétaire de séance : M. Jérôme BOUCHET

SOUS-PREFECTURE
DE BONNEVILLE

- 4 SEP. 2025

COURRIER ARRIVÉ

22/2023

Objet : Approbation de la convention de participation financière avec la Commune des Houches pour les charges de fonctionnement des services scolaires et périscolaires

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, de longue date et pour des raisons de proximité géographique, les Communes de SERVOZ et des HOUCHES se sont organisées pour la prise en charge des élèves du secteur du bassin de SERVOZ - rattachés à la Commune des HOUCHES, car domiciliés sur les secteurs de Vaudagne, du Lac, de la Plaine Saint-Jean et de Montvauthier de la Commune des HOUCHES - au sein du groupe scolaire situé au chef-lieu de la Commune de SERVOZ.

La Commune de Servoz qui porte budgétairement les charges relatives au fonctionnement de la structure scolaire (école, restaurant scolaire, accueil périscolaire) présente chaque année un décompte des coûts avec répartition des charges en fonction du nombre d'enfants inscrits résidant sur la Commune des Houches.

Les modalités de refacturation de ces charges et la définition du périmètre, sont formalisées sous forme d'une convention. La dernière convention pour la période du 1^{er} septembre 2015 conclue pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction, est arrivée à échéance.

Il convient donc de procéder à son renouvellement.

La convention, a pour objet de :

- ♦ définir les services mis en place par la Commune de Servoz et utilisés par les élèves du secteur du bassin de Servoz résidants sur la Commune des Houches,
- ♦ identifier la nature des charges affectées à ces services
- ♦ arrêter les modalités de répartition et de versement de la participation financière apportées par la Commune des Houches à la Commune de Servoz aux coûts de ces dits services.

Les services concernés par la convention sont :

- ♦ l'enseignement scolaire de maternelle et de primaire,
- ♦ le restaurant scolaire,

- ♦ l'accueil périscolaire,
- ♦ les temps d'activités périscolaires en lien avec le projet éducatif territorial (PEDT) de la Commune de Servoz.

Les effectifs concernés par la présente convention sont :

- ♦ les élèves de l'enseignement de maternelle et d'élémentaire, domiciliés sur la Commune des Houches et inscrits dans le groupe scolaire de la Commune de Servoz pour l'année scolaire en cours,
- ♦ ces élèves doivent avoir été admis à s'inscrire dans le groupe scolaire de la Commune de SERVOZ, après accord préalable de dérogation par la Commune de résidence, dans les conditions législatives et réglementaires des textes en vigueur (cf. article L212-8 du Code de l'Éducation - extrait en annexe).

Au regard des dispositions sur les dérogations scolaires, les communes de Servoz et des Houches s'engagent réciproquement à admettre les élèves résidant sur l'une ou l'autre commune selon les mêmes critères, et notamment celui de la proximité géographique.

Il est entendu que la commune de Servoz transmettra une liste détaillée des élèves inscrits et domiciliés sur la Commune des Houches au plus tard le 30 septembre, valant accord de dérogation par la commune des Houches pour l'année scolaire à venir.

De la même manière, la commune des Houches transmettra à la commune de Servoz, avant la fin de l'année scolaire précédente, toutes les données en sa possession permettant une analyse démographique sur les secteurs visés par la convention.

En cas de garde alternée, il est convenu que chaque élève soit comptabilisé pour une demi part.

La refacturation porte sur les dépenses de fonctionnement relatives :

- ♦ à l'entretien et au fonctionnement des locaux utilisés (fluides, fournitures, matières premières, entretien courant et réparations, contrat de maintenance, assurance des locaux...),
- ♦ aux charges de personnel administratif, d'encadrement, d'animation, d'entretien et de sécurisation,
- ♦ aux fournitures scolaires, administratives, d'entretien et de petit équipement, au transport pour les sorties scolaires, à la location et à la maintenance de l'imprimante/photocopieur, à la formation,
- ♦ aux repas facturés par la Cuisine Centrale de Chamonix Mont-Blanc,
- ♦ aux honoraires divers (encadrement par des professionnels pour des activités sportives et culturelles).

En aucun cas, des dépenses d'investissement ne seront intégrées dans le calcul de la refacturation.

Les éventuelles recettes comptabilisées sur ces services (participation des familles, subventions, participation de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie...) seront déduites des dépenses.

Le calcul de la refacturation est établi à partir :

- ♦ des coûts nets de fonctionnement de l'année civile (dépenses et recettes) des services utilisés par les élèves scolarisés à SERVOZ,
- ♦ du nombre effectif d'élèves inscrits au cours de l'année scolaire en cours (N-1 pour la période de janvier à juillet et N pour la période de septembre à décembre), établi à partir de la liste transmise par la Commune de SERVOZ après les périodes d'inscriptions scolaires et au plus tard le 30 septembre. A ce nombre, seront déduits les éventuels élèves domiciliés sur SERVOZ qui seraient inscrits au sein du groupe scolaire des HOUCHES sur présentation d'une dérogation et d'un accord dans les mêmes conditions que pour la Commune de SERVOZ,

selon la formule suivante : participation annuelle = coûts nets annuels de fonctionnement x prorata du nombre d'élèves

La Commune de SERVOZ adressera un décompte des montants dus par la commune des HOUCHES sur deux périodes de facturation :

- ♦ la première période de janvier à juillet de l'année N : au plus tard le 31 août de l'année N, en prenant en compte les effectifs de la rentrée scolaire de l'année N-1,
- ♦ la deuxième période d'août à décembre : au plus tard le 31 janvier de l'année N+1, en prenant en compte les effectifs de la rentrée scolaire de l'année N.

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'année scolaire 2022/2023, et pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour une même période de 3 ans.

Elle pourra être résiliée chaque année par l'une ou l'autre des parties. A ce effet, une lettre recommandée avec accusé de réception informant de la résiliation de la convention et des nouvelles modalités d'organisation du service, sera envoyée à l'autre partie avant le 1^{er} septembre pour l'année scolaire suivante.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal Administratif compétent (Tribunal Administratif de Grenoble).

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'article L212-2 du code de l'éducation, selon lequel toute commune doit être pourvue au moins d'une école élémentaire publique. Il en est de même de tout hameau séparé du chef-lieu ou de toute autre agglomération par une distance de trois kilomètres et réunissant au moins quinze enfants d'âge scolaire. Toutefois deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école. Cette réunion est obligatoire lorsque, deux ou plusieurs localités étant distantes de moins de trois kilomètres, la population scolaire de l'une d'elles est inférieure régulièrement à quinze unités. Un ou plusieurs hameaux dépendant d'une commune peuvent être rattachés à l'école d'une commune voisine. Cette mesure est prise par délibération des conseils municipaux des communes intéressées.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **VALIDE** la convention de participation financière relative aux charges de fonctionnement des services scolaires et périscolaires avec la Commune des Houches qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'année scolaire 2022/2023, et pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable par tacite reconduction pour une même période de 3 ans,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante,
- **DIT** qu'un exemplaire du document demeurera annexé à la présente.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture de Bonneville le 12/05/2023 et de sa publication le 12/05/2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an susdits.

Au registre, suivent les signatures des membres présents. Pour extrait conforme.

Le Secrétaire de séance,



Jérôme BOUCHET.



Monsieur le Maire,



Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens – www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.